



## Conditions Financières



## ANNEXE À LA CONVENTION SCOLAIRE :

### CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières suivantes (ci-après dénommées les « Conditions financières ») font partie intégrante du Contrat de scolarisation conclu entre l'Association du Lycée Français International de Zurich (ci-après dénommée « ALFIZ » ou « l'Association ») et les Parents/tuteurs (tels que définis dans le Contrat de scolarisation), et ne s'appliquent et ne sont en vigueur que dans la mesure où le contrat de scolarisation lui-même reste valide et en vigueur.

Sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes en majuscules utilisés dans la présente annexe ont la signification qui leur est attribuée dans le contrat de scolarité.

Tous les termes et dispositions du Contrat de scolarisation, y compris ceux relatifs à l'interprétation, au règlement des litiges, à la juridiction et au droit applicable, s'appliquent à la présente Annexe comme s'ils y étaient expressément incorporés.

#### Art 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- + Conformément aux statuts de l'ALFIZ (ci-après : les Statuts), le Comité de gestion adopte les Conditions financières. Celles-ci lient statutairement et contractuellement tous les membres de l'Association.
- + L'admission et la réinscription sont régies par les conditions énoncées dans le Contrat de scolarisation.
- + Le paiement des frais de dossier est l'une des conditions préalables au traitement des demandes et est nécessaire pour confirmer l'inscription mais ne constitue pas une garantie d'admission.
- + L'acceptation de l'inscription ou de la réinscription implique l'adhésion pleine et entière aux Conditions financières et à tous les autres documents, y compris les documents contractuels mentionnés dans le Contrat de scolarisation.

#### Art 2 - CONDITIONS ET MODALITÉS

##### 1. FRAIS DE DOSSIER (POUR LES INSCRIPTIONS OU LES RÉINSCRIPTIONS)

Pour que la demande d'admission soit prise en considération, les frais de dossier d'inscription doivent être versés lors de la remise de la demande.

Les frais de dossier d'inscription ne sont pas remboursables, même en cas de désistement. Le droit d'entrée demandé aux Membres de l'Association pour les nouveaux élèves, en sus des frais de dossier d'inscription, n'est pas remboursable à la fin de la scolarité. Ce droit d'entrée ne s'applique pas aux élèves qui reviendraient au LFIZ après une période d'absence.

En cas de retour d'un élève après une interruption de scolarisation au LFIZ, les frais d'inscription sont applicables (et non les frais de réinscription) et ce, quels que soient la durée et le motif de l'interruption.

##### 2. DÉPÔT DE GARANTIE

En devenant Membres de l'Association, les Parents/tuteurs légaux d'enfant(s) inscrit(s) au LFIZ versent impérativement et sans exception un dépôt de garantie de CHF 4'000.- (ci-après : le Dépôt de Garantie), lequel leur sera restitué lors de leur départ du LFIZ, sous déduction de montants dus et exigibles envers l'Association.

Ce Dépôt de Garantie fait l'objet d'une facturation et doit être versé sur le compte courant de l'Association avant le début de l'année scolaire ou, en cas d'arrivée en cours d'année scolaire, à la date mentionnée sur la confirmation d'inscription ou sur la facture.

Faute de versement du Dépôt de Garantie avant le début de la scolarisation, la place de l'élève n'est plus garantie à la rentrée scolaire de septembre ou à la date indiquée en cas de scolarisation en cours d'année scolaire. De plus, en cas de non-paiement de celui-ci dans les temps, l'ALFIZ peut résilier ou rétracter l'offre de scolariser un enfant et le faire sans frais pour l'Association en rendant les montants perçus et en n'encourant par ailleurs aucune responsabilité de ce chef.

### 3. FRAIS DE SCOLARITÉ ANNUELS

Les frais de scolarité comprennent les écolages, et les frais de dossier destinés à couvrir les dépenses d'exploitation de l'année.

Les frais de scolarité annuels votés lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'Association couvrent les dix mois de l'année scolaire, c'est-à-dire la période allant du mois de septembre de l'année en cours au mois de juin de l'année suivante (ou début juillet selon le calendrier scolaire. Ils ne comprennent pas les autres frais accessoires, notamment les repas, les frais de surveillance pendant la pause méridienne, les livres ou le matériel scolaire, les tablettes électroniques, les manuels et accessoires numériques, ni les coûts de transport et/ou frais de voyages et/ou les coûts liés à la fréquentation des services HORT et HTS de l'école.

Avec le remplacement des iPad par des MacBook pour les classes de seconde à partir de la rentrée 2026, les frais de matériel pour ce niveau intègrent le différentiel d'amortissement entre les deux matériels. Les nouveaux MacBook seront amortis sur 3 ans, et l'élève pourra garder l'ordinateur à la fin de sa scolarité en terminale. Pour les départs avant les 3 ans, le différentiel d'amortissement devra être réglé au LFIZ pour pouvoir le garder, sinon l'ordinateur devra être restitué au LFIZ.

### 4. PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ

Les frais de scolarité annuels doivent être payés à l'avance :

- + Un premier versement de CHF 1'500.- par élève scolarisé au LFIZ est dû au moment de l'inscription ou de la réinscription (ci-après : le « Premier Acompte ») ; ce versement a vocation à sécuriser une place pour l'élève à la rentrée ou durant l'année scolaire et n'est en aucun cas remboursable, même en cas de désistement ;
- + Le paiement du solde des frais de scolarité annuels se fait au choix des Membres de l'Association, selon une des alternatives suivantes :
  - + Paiement comptant du solde des frais annuels au 15 septembre de l'année en cours ;
  - + Paiement par tiers (versement de 1/3 du solde au plus tard le 15 septembre, puis 1/3 au plus tard le 15 décembre, et enfin le dernier tiers au plus tard le 15 mars) ;
  - + Possibilité de paiement en 10 échéances du solde, le 1er de chaque mois, de septembre à juin ; les familles disposant d'un **tarif réduit avec plusieurs enfants et conditions de revenus** sont prioritaires à l'éligibilité de cette option de paiement.
- + Le choix de la modalité de paiement (comptant, 3 ou 10 échéances) se fait dans la fiche d'inscription ou de réinscription de l'élève sur la plateforme Eduka.

Le Premier Acompte de CHF 1'500.- est dû pour chaque élève scolarisé au LFIZ, mais le montant total à verser est plafonné à CHF 3'000.- pour les Membres de l'Association ayant plusieurs enfants scolarisés au LFIZ.

Faute de versement du Premier Acompte avant la fin du mois d'avril précédent l'année scolaire concernée (ou avant fin juillet pour les familles boursières), la place de l'élève inscrit au LFIZ n'est plus garantie pour la rentrée. Pour les inscriptions en cours d'année scolaire, les frais de scolarité annuels sont à verser selon les instructions indiquées sur la facture.

Outre la facturation de frais de relance, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association de l'ALFIZ (art. 7 des Statuts) peuvent être prononcées en cas de frais de scolarité impayés après l'échéance de délais fixés dans deux rappels écrits envoyés aux familles débitrices à cet effet, et/ou de manque de communication et de coopération des Parents/tuteurs légaux proposant une solution

acceptable. Les dossiers scolaires ne pourront pas être délivrés tant que le règlement des montants impayés n'aura pas été effectué. De plus, en cas d'impayés persistants et/ou répétés, la Direction de l'établissement peut, si elle l'estime opportun, suspendre la scolarisation du ou des enfants de la famille débitrice, qui ne seront réintégrés dans l'établissement qu'une fois les sommes dues pleinement acquittées.

Enfin, les frais de scolarité correspondent à une place dans une classe, et ne peuvent donc être d'aucune façon réduits ou proratisés en fonction du nombre d'heures passés par un élève à l'école, par exemple dans le cas d'un aménagement des horaires d'enseignement à temps partiel. Ce principe s'applique, que cet aménagement ait lieu à la demande de la famille ou qu'il soit requis par la Direction pédagogique, et peu importe le motif qui justifie un tel aménagement.

Au cas où l'ALFIZ serait contraint de fermer le LFIZ temporairement, à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté (telles qu'une crise sanitaire), aucun remboursement des frais (même partiel) ne sera dû ou exigible.

## 5. DEMANDE DE TARIF RÉDUIT

### 1. Principes

L'octroi d'un tarif réduit ne revêt aucun caractère automatique. Pour bénéficier d'un tarif réduit, un Membre de l'Association doit formuler expressément une demande de tarif réduit selon les modalités prévues à cet effet par le LFIZ et produire tous les documents justificatifs requis, dans les délais prévus à cet effet. Le respect de ces conditions et des délais prescrits, décrits ci-après, sont strictement impératifs.

Les tarifs réduits accordés ne sont valables que pour une année. Les demandes doivent être renouvelées chaque année scolaire dans les délais prévus à cet effet et obligatoirement accompagnées des nouveaux justificatifs relatifs à l'année concernée.

### 2. Conditions

L'ALFIZ accorde des tarifs réduits sur demande aux conditions suivantes :

#### 2.1 Réduction « aucune aide de l'employeur »

Pour bénéficier de cette réduction, le Membre de l'Association doit remettre une attestation signée par son employeur certifiant qu'il ne bénéficie d'aucune aide pour les frais de scolarité de ses enfants pour l'année scolaire N+1. Les personnes sans travail doivent fournir une attestation sur l'honneur de non-exercice d'une activité rémunérée.

Les modèles d'attestation sont disponibles sur le site internet du LFIZ ([www.lfiz.ch](http://www.lfiz.ch)).

#### 2.2 Réduction « 2 ou 3 enfants et plus »

Cette réduction n'est offerte qu'aux Membres de l'Association ne recevant aucune aide de leur employeur pour les frais de scolarité (voir section ci-dessus pour les attestations à fournir) et ayant 2 enfants ou plus scolarisés au LFIZ.

#### 2.3 Réduction basée sur les revenus

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de ce tarif :

- + Ne bénéficier d'aucune aide de la part de son employeur pour le paiement des frais de scolarité (voir section ci-dessus pour les attestations à fournir) ;
- + Pouvoir justifier de revenus annuels suisses inférieurs à un certain seuil.

Cette réduction est ouverte aux Membres de l'Association dont le revenu annuel familial est inférieur à CHF 210'000.- selon :

- + Les revenus suisses du Certificat de salaire/*Lohnausweis* de l'année civile précédant l'année scolaire (ligne 11 pour le Canton de Zurich) pour les salariés ;
- + Les revenus suisses de la caisse de chômage de l'année civile précédant l'année scolaire pour les chômeurs ;

- + Les revenus suisses de la déclaration fiscale de l'année N-1 pour les indépendants et/ou gérants de société (montrant les revenus d'activité et/ou du capital tels que dividendes, participation, etc.). Sur le même principe que pour les salariés, les cotisations retraites seront également déduites de ces revenus pour le calcul du seuil. L'avis d'imposition définitif de l'autorité cantonale pourra être réclamé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante afin de confirmer le tarif octroyé basé sur la déclaration fiscale initiale.
- + Le revenu annuel mentionné sur le contrat de travail dans le cas d'une arrivée en Suisse.

### 3. Délais et procédure

Pour les demandes de tarifs réduits sur les frais de scolarité de l'année scolaire concernée (N), les demandes et la production de tous les justificatifs requis doivent être effectués avant le 31 mai de l'année scolaire précédente (N-1) via le portail Eduka du LFIZ accessible aux Membres de l'Association.

Les demandes tardives, déficientes ou incomplètes (par ex., en cas de justificatifs manquants) seront toutefois **recevables au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année scolaire concernée (N)** moyennant une facturation de frais de dossier supplémentaires de CHF 200.- par enfant, et cela peu importe l'issue donnée à ladite demande. Une demande tardive de tarifs réduit ne suspend pas l'exigibilité du paiement de factures déjà émises ; une note de crédit pour un éventuel excédent sera émise, une fois que la demande de tarif réduit aura été validée par la Direction du LFIZ.

Les délais applicables dans le cas d'élèves arrivant en cours d'année seront adaptés selon leur date d'arrivée.

En cas de désaccord sur le tarif appliqué dans un cas particulier, une demande exceptionnelle de reconsidération de tarif pourra être soumise auprès de la Commission des tarifs réduits jusqu'au 31 août de l'année scolaire concernée (N). Si une telle demande, non liée à une soumission tardive ou incomplète, est formulée après le 31 décembre de l'année scolaire concernée (N), des frais de dossier supplémentaires de CHF 400.- par enfant sont facturés, et cela peu importe l'issue donnée à ladite demande.

Dans tous les cas, aucune demande de tarif réduit ou de modification de facture ne sera recevable après la fin de l'année scolaire concernée (N), soit après le 31 août, correspondant à la date de clôture des comptes de l'ALFIZ.

### 4. Format

Le dépôt des demandes de tarifs réduits se fait impérativement et exclusivement via le portail Eduka du LFIZ. Aucune production de documents en format papier ou par courrier électronique ne sera admise.

Les documents à fournir, pour chacun des responsables figurant sur Eduka, sont les suivants :

- + Attestation de non-prise en charge des frais de scolarité signée de l'employeur (ou attestation de non-emploi le cas échéant) ;
- + Pour toute demande d'un tarif réduit avec conditions de revenus, attestation de salaire de l'année N-1 pour les salariés, ou déclaration fiscale de l'année N-1 à l'autorité cantonale compétente pour les indépendants et/ou gérants de société (déclaration indiquant, selon les circonstances, les revenus d'activité et/ou du capital tels que dividendes, participations au bénéficiaires ou intérêts sur les parts sociales etc.). L'avis d'imposition définitif de l'autorité cantonale pourra être réclamé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante afin de confirmer le tarif octroyé basé sur la déclaration fiscale initiale.
- + Si ces documents pour l'année N-1 ne sont pas disponibles au moment du dépôt de dossier ou de la facturation début juillet, le tarif sans condition de revenus sera appliqué en attendant ce document et les factures resteront exigibles. A la réception ultérieure de tous les documents justificatifs (jusqu'au 31 décembre de l'année N au plus tard) et de la validation du tarif réduit avec conditions de revenus par la Direction Financière, la facturation sera alors régularisée sans frais supplémentaire par l'émission d'avoir(s).

Si la situation financière de certains Membres de l'Association le requiert, le Comité de gestion examinera leur dossier et statuera sur une demande exceptionnelle d'aide économique.

Des documents complémentaires peuvent être sollicités des Membres de l'Association qui sollicitent un tarif réduit, notamment dans les cas où les documents usuels ne peuvent pas être fournis ou si un besoin de vérification d'un élément de situation des Membres de l'Association s'avérait nécessaire dans le cadre du contrôle interne. Les Membres de l'Association coopèrent pleinement et promptement à l'établissement des faits relatifs à leur situation financière et personnelle dans le cadre d'un contrôle interne relatif à leur demande de tarif réduit. Ils agissent de façon transparente, prompte et proactive.

## 5. Contestations et recours

Conformément à l'art 9.4 let. 6 ch. 16 des Statuts, le Comité de gestion statue en dernier ressort, sur demande ou d'office, sur toute requête ou plainte de Membres de l'Association en matière administrative, juridique et financière, y compris en matière de tarifs réduits.

Les Membres de l'Association s'engagent à respecter comme finales et définitives toutes les décisions prises par le Comité de gestion les concernant. Conformément au règlement d'application des Statuts adopté par le Comité de gestion, toute voie de droit est exclue.

## 6. AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

Toute autre modalité de paiement ne pourra être accordée à titre exceptionnel que par le Comité de gestion et seulement sur présentation d'une demande écrite précisant le(s) motif(s) de cette demande, les modalités de paiement requises et les garanties offertes de bonne exécution des engagements financiers pris.

## 7. PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Tout retard de paiement donnera lieu à des pénalités de CHF 150.- après la 3<sup>ème</sup> relance écrite.

En cas de non-respect répété des délais, notamment des délais fixés par des échéanciers de paiement, la Direction peut décider que la totalité des frais de scolarité annuels deviennent immédiatement exigibles, mettant fin à l'échelonnement des paiements.

En cas de contentieux et/ou de retards significatifs sur le paiement des factures, l'ALFIZ se réserve également le droit d'exiger le paiement de la totalité des frais de scolarité en une seule échéance pour les frais de scolarité de l'année suivante, et de ne plus accorder ainsi d'échéancier.

## 8. INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

Pour les inscriptions en cours d'année scolaire, les frais de dossier d'inscription, le droit d'entrée, les frais de matériel et le dépôt de garantie sont à payer à l'échéance figurant sur la facture et sans abattement. Les frais de scolarité annuels seront à payer en se conformant aux instructions indiquées sur la facture.

Pour les inscriptions des élèves :

- + Entre le 1<sup>er</sup> jour de classe en septembre et la fin des vacances de la Toussaint : 100% des frais de scolarité annuels sont dus ;
- + Entre le retour des vacances de la Toussaint et le départ en vacances de Noël : 75% des frais de scolarité annuels sont dus ;
- + Entre le retour des vacances de Noël et le départ en vacances de février : 60% des frais de scolarité annuels sont dus ;
- + Entre le retour des vacances de février et le départ en vacances de printemps : 45% des frais de scolarité annuels sont dus ;

- + Entre le retour des vacances de printemps et la fin de l'année scolaire : 30% des frais de scolarité annuels sont dus.

Lors d'une inscription en cours d'année, la place ne peut être bloquée que si la famille paie l'intégralité des frais relatifs à la période où la place est bloquée. En l'absence du paiement, la famille sera informée si une autre inscription se présente sur la place convoitée, et sera prioritaire à condition de payer les frais de la période dès la notification.

## 9. DÉSISTEMENT OU DÉPART D'UN ÉLÈVE INSCRIT AU LFIZ

Tout élève inscrit au LFIZ se retirant avant le premier jour de classe est exonéré des frais de scolarité annuels à l'exception du Premier Acompte ; ce montant n'est pas remboursé.

Les frais de dossier d'inscription, d'entrée, ainsi que les frais pour les livres et le matériel scolaire ne seront pas remboursés et restent dus au LFIZ.

Pour tous les élèves inscrits se retirant :

- + Entre le 1<sup>er</sup> jour de classe et la fin des vacances de la Toussaint : 30% des frais de scolarité annuels sont dus ;
- + Entre le retour des vacances de la Toussaint et le départ en vacances de Noël : 50% des frais de scolarité annuels sont dus ;
- + Entre le retour des vacances de Noël et le départ en vacances de février : 70% des frais de scolarité annuels sont dus ;
- + Entre le retour des vacances de février et le départ en vacances de printemps : 85% des frais de scolarité annuels sont dus ;
- + Entre le retour des vacances de printemps et la fin de l'année scolaire : 100% des frais de scolarité annuels sont dus.

## 10. AUTRES FRAIS

Les frais qui suivent ne sont pas compris dans les frais de scolarité ci-dessus et font l'objet d'une facturation en sus par le LFIZ ou les prestataires en charge du service agissant sur délégation du LFIZ :

- + Frais de Matériel : fournitures et livres scolaires papier et numérique ;
- + Tablettes électroniques, manuels papiers et numériques, accessoires mis à disposition des élèves selon leur niveau de scolarisation ;
- + Orthophonie / Ergothérapie / cours particuliers ;
- + Voyages scolaires, Séjours sportifs / Tournois ;
- + Frais administratifs de traitement manuel (relance, dossiers de tarifs réduits papier, etc.) ;
- + Frais pour clés ou badges perdus, frais de remplacement de matériel détérioré ou perdu ;
- + Autres frais ou coûts supportés par le LFIZ qui sortent du cours ordinaire des choses dans le cadre de demandes particulières venant des familles ou prenant son origine dans des besoins inhabituels de leurs enfants.
- + Frais HORT / HTS
  - + Transport scolaire et navettes ;
  - + Restauration : demi-pension ou pique-nique ;
  - + Frais de surveillance pause méridienne ;
  - + Périscolaire (étude dirigée, garderie, activités extra scolaires).

Concernant tous ces frais (hors frais de repas ZFV) et une fois l'inscription confirmée, les frais facturés (matériels et manuels, voyages et les divers services HTS listés ci-dessus) ne sont pas remboursables, même au prorata en cas de départ en cours d'année scolaire ou d'absence répétée. Seuls les frais de repas ZFV seront remboursés au prorata en cas de départ en cours d'année.

Pour les arrivées ou départs en cours d'année, tous ces frais sont dû en totalité, seuls les frais HORT / HTS seront facturés à hauteur de 50% du semestre seulement si la durée de fréquentation est inférieure ou égale à la moitié du semestre. Seuls les frais de repas ZFV seront facturés au prorata en cas d'arrivée en cours d'année.

Tout montant facturé (frais de scolarités ou autres frais) non contesté dans les 30 jours et non payé vaut « reconnaissance de dette » au sens de la loi fédérale sur les poursuites pour dette et faillites du 11 avril 1889.

Les autres frais (voyages scolaires, photographies, recharge de matériel IT) font généralement l'objet d'un accord préalable avec les Membres de l'Association parents mais dans le (rare) cas où ce n'est pas le cas mais la prestation a été utilisée/consommée, le montant facturé est considéré comme dû au LFIZ.

## 11. ASSURANCES

Les Membres de l'Association doivent obligatoirement souscrire une assurance maladie, accidents et responsabilité civile pour leur(s) enfant(s) inscrits au LFIZ et fournir le numéro de police de l'assurance à l'école.

Pour participer aux voyages scolaires à l'étranger (hors Suisse), les Membres de l'Association doivent obligatoirement souscrire pour leur(s) enfant(s) inscrits au LFIZ une assurance maladie, hospitalisation et rapatriement. A défaut d'assurance spécifique souscrite, les frais relatifs à la maladie ou à l'hospitalisation à l'étranger ou ceux relatifs au rapatriement sanitaire éventuel sont à la charge des Membres de l'Association concernés.

## 12. RESPONSABILITÉ

Les Membres de l'Association sont responsables pour les toutes les obligations juridiques découlant des présentes Conditions financières, et ce, indifféremment de l'adresse de facturation.

Ils veillent à mettre promptement à jour les informations les concernant sur Eduka qui pourraient avoir un effet sur l'application pleine et entière des Conditions financières.

## 13. FOR ET LITIGES

Toute contestation, litige ou différend qui survenant entre l'ALFIZ et les Membres de l'Association (ci-après : les Parties) au sujet notamment de l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, la violation ou la fin des présentes Conditions financières, sera régie par le droit suisse et soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du canton de Zurich.

Communiquées pour l'AG du 5 février 2026.